



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ N° R03-2020-12-22-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement et de construction de la parcelle AS 1805 de la commune de Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU OCTOPUSSY relative au projet d'aménagement et de construction de la parcelle AS 1805 de la commune de Rémire-Montjoly et déclarée complète le 07 décembre 2020 ;

Considérant que le projet « Les Clos Ferlette » prévoit la création d'un lotissement composé de 16 logements de type maisons individuelles (15 villas de type T4 et une villa de type T5) et de 4 maisons jumelées (de type T4) ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 1,4 ha de forêt secondaire ;

Considérant que la superficie totale de l'unité foncière est de 14 792m² ; et que la surface totale imperméabilisée est de 5 343 m² (bâtiments, voirie, trottoirs) ;

Considérant que le projet prévoit la création de 27 places de stationnement faites de dalles engazonnées, la création d'un bassin de compensation des eaux pluviales ; ainsi que d'un parc aménagé avec voie piétonne et d'espaces verts aux abords de la voirie d'une surface totale de 1 909 m² ;

Considérant que le site du projet se situe en espaces urbanisables au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et en zones UD au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Rémire-Montjoly ; qu'une partie nord de la parcelle (308 m²) se situe en zone d'aléa faible du TRI (Territoire à risque d'inondation) de l'île de Cayenne mais que le pétitionnaire s'engage à ne pas aménager cette zone et à la conserver en l'état ;

Considérant qu'il n'apparaît pas d'enjeux environnementaux majeurs sur la parcelle concernée, et que compte-tenu des éléments du dossier, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU OCTOPUSSY est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement et de construction de la parcelle AS 1805 de la commune de Rémire-Montjoly.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

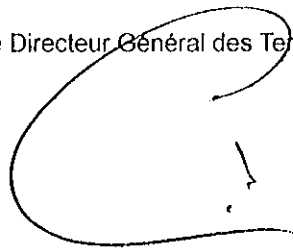
Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

22 DEC. 2020

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département,

Le Directeur Général des Territoires de la Mer



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.